



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chasse

Question écrite n° 17824

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les accidents liés à la chasse. Dernièrement un automobiliste qui roulait sur une route départementale dans l'Oise a perdu la vie, tué par une balle tirée par un chasseur. Depuis l'interdiction des cartouches chevrotine au profit des balles, des accidents de ce type arrivent régulièrement. En effet on sait qu'une cartouche chevrotine n'est pas mortelle à partir de 150 m, alors qu'une balle l'est à plus d'un km. Même si les chasseurs prennent toutes les sécurités voulues, il reste toujours la probabilité d'une balle perdue, ou venant frapper par ricochet. Aussi, afin d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, il lui demande de revoir, en accord avec les fédérations de chasseurs, la réglementation qui interdit les cartouches chevrotine au profit des balles.

Texte de la réponse

La sécurité des promeneurs, comme des chasseurs, les jours de chasse est une préoccupation forte qui soulève une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés. L'usage de la chevrotine est préconisé pour accroître la sécurité lors des actions de chasse. Actuellement, en application de l'article 4 de l'arrêté modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, la chevrotine est autorisée dans les conditions suivantes : « Dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut définir par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives ». À la suite de la tempête qui a frappé le département des Landes en 1999, le ministre a autorisé l'emploi exceptionnel de chevrotines 28 grains pour le tir du sanglier en battues collectives. Cette mesure a été reconduite pendant trois ans. Au terme de ces trois années dérogatoires d'emploi de la chevrotine, la situation du massif landais ayant à ce jour considérablement évolué et à l'utilisation prolongée de cette munition faisant difficulté notamment en terme de respect de l'éthique de la chasse, il n'a pas été envisagé de reconduire cette mesure exceptionnelle. La fédération nationale des chasseurs a interrogé les fédérations départementales des chasseurs sur la question plus générale de l'emploi de la chevrotine dans le cadre des battues réalisées pour limiter la population de sangliers. Une majorité s'est dégagée en faveur de l'emploi de cette munition dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er août 1986. Des éléments complémentaires, portant notamment sur le risque d'accroissement des blessures non létales des sangliers en particulier, doivent être fournis afin d'étayer une éventuelle demande d'extension de l'utilisation de la chevrotine pour le tir du grand gibier.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17824

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1451

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2046